



# Règlement municipal des cimetières de la ville de Cazères sur Garonne

*Le Maire de la commune de Cazères sur Garonne :*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9, L2223-1 et suivants ;*

*Vu le Code des communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants ;*

*Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;*

*Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2223-15 concernant l'approbation par le Conseil municipal des tarifs des concessions et des droits divers, applicables au cimetière communal ;*

**ARRÊTE :**

## **TITRE 1** **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES CIMETIERES**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Cazères sur Garonne :

- Cimetière n°1 (ossuaire, terrain pour les indigents),
- Cimetière n°2 (dépositoire),
- Cimetière n°3 (columbarium, jardin du souvenir, carré musulman).

### **ARTICLE 2 – DROITS DES PERSONNES A SEPULTURE**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

### **ARTICLE 3 - AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) le terrain commun affecté aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

### **ARTICLE 4 - CHOIX DU CIMETIERE**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Cazères bénéficieront d'une sépulture en fonction de la disponibilité des terrains.

## **TITRE 2**

### **AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

#### **ARTICLE 5 - PLANS**

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.  
Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.  
Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la rangée
- 2) le numéro du plan
- 3) le numéro de l'acte de concession

#### **ARTICLE 6 - REGISTRES**

Des registres et des fichiers tenus par la Police Municipale, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la rangée, le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **TITRE 3**

### **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

#### **ARTICLE 7 - HORAIRES D'OUVERTURE**

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- du 1er octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures
- du 1er avril au 30 septembre : de 8 heures à 18 heures

#### **ARTICLE 8 – ACCES AUX CIMETIERES**

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des poursuites le droit.

#### **ARTICLE 9**

Il est expressément interdit :

- 1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- 2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3° - de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- 4° - d'y jouer, boire et manger indécemment ;
- 5° - de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de la Mairie.

## **ARTICLE 10 – DEMARCHAGE COMMERCIAL**

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

## **ARTICLE 12 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

## **ARTICLE 13 – CIRCULATION DE VEHICULE**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

## **ARTICLE 14 - STATIONNEMENT**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Le stationnement sera interdit devant les entrées de chaque cimetière.

## **TITRE 4**

### **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

## **ARTICLE 15 – DOCUMENT RELATIFS AUX INHUMATIONS**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Les documents seront demandés par la police municipale à l'arrivée du convoi.

## **ARTICLE 16 – INHUMATIONS D'URGENCE**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'état-civil.

## **ARTICLE 17 – OUVERTURE DE CAVEAU**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

## **ARTICLE 18 – PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

# **TITRE 5**

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

## **ARTICLE 19 – ESPACE ENTRE LES SEPULTURES**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas d'épidémie, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

## **ARTICLE 20 – DIMENSION TERRAIN COMMUN**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

## **ARTICLE 21 – INHUMATION DES ENFANTS**

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans dans le cimetière n°3. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

## **ARTICLE 22 – CERCUEIL HERMETIQUE**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

## **ARTICLE 23 – REPRISE DE CONCESSIONS**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Mairie reprendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

La Mairie prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

#### **ARTICLE 24 - EXHUMATION**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### **TITRE 6**

#### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **ARTICLE 25- ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire ou une case au columbarium devront s'adresser à la police municipale avec les pièces suivantes :

- carte d'identité,
- livret de famille,
- justificatif de domicile.

#### **ARTICLE 26 - DROITS DE CONCESSION**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, environ 15 jours après la signature, sur convocation du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la ville et le Centre Communal d'Action Sociale, selon la délibération en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.  
Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.  
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

## **ARTICLE 28- TYPES DE CONCESSIONS**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions de 30 ans,
- concessions de 50 ans,
- concessions perpétuelles.

## **ARTICLE 29 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

## **ARTICLE 30 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

## **ARTICLE 31 - RETROCESSION**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.  
Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- 4) le prix de rétrocession est limité aux 2/3 du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **TITRE 7**

### **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

## **ARTICLE 32 - AUTORISATION TRAVAUX**

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments sont soumis à une autorisation de travaux délivrée par la police municipale.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

### **ARTICLE 33 – RECOUVREMENT CAVEAUX**

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.  
Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

### **ARTICLE 34 - PROJETS**

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.  
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.  
Les chapelles ne devront en aucun cas dépasser la hauteur du mur d'enceinte du cimetière.

### **ARTICLE 35 – DEMANDE DE CONSTRUCTION**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer au bureau de la police municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la police municipale ;
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

## **TITRE 8**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **ARTICLE 36 – EXECUTION DES TRAVAUX**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 37 – DELIMITATIONS ZONE TRAVAUX**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **ARTICLE 38 – DELAI DE CONSTRUCTION**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés au plus tard 1 an après attribution de la concession.

### **ARTICLE 39 – ENLEVEMENT D’OBJET**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la police municipale.

### **ARTICLE 40 – TRAVAUX ET NETTOYAGE**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la Mairie lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la police municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs sommés.

### **ARTICLE 41 – SCIAGE ET TAILLE DES PIERRES**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

### **ARTICLE 42 – ENTRETIEN DES CONCESSIONS**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## **TITRE 9**

### **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **ARTICLE 43 - AUTORISATION DE TRAVAUX**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la police municipale, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de la Mairie.



## **ARTICLE 44 - PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS**

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée - droits journalier). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après l'acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

## **ARTICLE 45 - REFERENCES**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

## **ARTICLE 46 - DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Mairie sera en possession de l'entrepreneur.

En outre, la fin des travaux sera constatée par la Police municipale.

## **ARTICLE 47 - INTERDICTION DE TRAVAUX**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- la semaine précédant la Toussaint,
- autres manifestations (précisée par la Mairie).

## **ARTICLE 48 - DEPASSEMENT DES LIMITES**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Police Municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

## **ARTICLE 49 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

## **ARTICLE 50 - SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation sans porter atteinte à la sécurité et à la sensibilité publique.

## **ARTICLE 51 - INSCRIPTIONS**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

## **ARTICLE 52 - CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

## **ARTICLE 53 - OUTILS DE LEVAGE**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

## **ARTICLE 54 - DETERIORATIONS**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

## **ARTICLE 55 - DELAIS POUR LES TRAVAUX**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 15 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

## **ARTICLE 56 - COMPLEMENT DES EXCAVATIONS**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

## **ARTICLE 57 - ENLEVEMENT DE MATERIEL – GRAVAS - NETTOYAGE**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la police municipale.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

## **ARTICLE 58 - PROTECTION DES TRAVAUX**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

## **ARTICLE 59 - DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la police municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## **ARTICLE 60 - AUTORISATION DES TRAVAUX**

La Mairie appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

## **TITRE 10 REGLES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE**

### **ARTICLE 61 - DEPOSITOIRE**

Le dépositaire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### **ARTICLE 62 – CERCUEIL HERMETIQUE**

Pour être admis dans ce dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

### **ARTICLE 63 – ENLEVEMENT DES CORPS**

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **ARTICLE 64 – TARIFS DEPOSITOIRE**

Tout corps déposé dans le dépositaire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en dépositaire est fixée à 6 mois.

## **TITRE 11 REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES**

### **ARTICLE 65 - ORGANISATION DU SERVICE**

La police municipale est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières ;

L'entretien des terrains et des travaux afférents au cimetière seront réalisés par les services techniques municipaux.

La police municipale exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Elle veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

## **ARTICLE 66 - OBLIGATIONS DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 70 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## **ARTICLE 67 - RECLAMATIONS**

Les réclamations et observations devront être adressées à la Mairie par courrier ou par téléphone. Toute personne a le droit de faire part de ses observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

# **TITRE 12**

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

## **ARTICLE 68 - DEMANDES D'EXHUMATIONS**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

## **ARTICLE 69 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations auront lieu avant 9 heures le matin.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister dont la personne ayant demandé l'exhumation, sous la surveillance de la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

## **ARTICLE 70 - MESURES D'HYGIENE**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi ou cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

## **ARTICLE 71 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet.

## **ARTICLE 72 - OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

## **ARTICLE 73 - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

## **ARTICLE 74 - VACATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS**

Les vacations funéraires perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal et selon la réglementation en vigueur.

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un policier municipal, ouvrent droit à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal et selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 75 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

# **TITRE 13**

## **REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **ARTICLE 76 - REUNION DE CORPS**

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **ARTICLE 77 - REDUCTION DE CORPS**

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE 14**

### **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

#### **ARTICLE 78 - COLUMBARIUM**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

#### **ARTICLE 79 – DUREE DE COLUMBARIUM**

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 15 ou 30 ans.

#### **ARTICLE 80 – DEPLACEMENT DES URNES**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

#### **ARTICLE 81 – REPRISE DES CASES**

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, 3 mois minimum avant son échéance, la case sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

## **TITRE 15**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

#### **ARTICLE 82 – APPLICATION DU REGLEMENT**

La police municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

#### **ARTICLE 83 - INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

#### **ARTICLE 84 – EXECUTION REGLEMENT**

Les tarifs des concessions et des vacations funéraires établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la police municipale et à la mairie.

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Chef de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Cazères, le 8 octobre 2010